

RÉSOLUTION	220-09	43-10
Date d'adoption :	22 septembre 2009	16 février 2010
En vigueur :	22 septembre 2009	17 février 2010
À réviser avant :		2 septembre 2012

---

## OBJECTIF

1. Préciser la procédure à suivre pour suspendre un élève conformément à l'article 306 de la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*.

## PRÉAMBULE

2. Le Conseil entend assurer le maintien d'un milieu d'apprentissage sain, respectueux et sécuritaire dans les écoles pour les élèves, le personnel et les visiteurs. La suspension s'inscrit dans un processus de **discipline progressive**. Elle se veut une conséquence positive pour l'élève. Elle est imposée à un élève lorsque d'autres interventions conformes aux principes de la discipline progressive ont été utilisées auprès de lui, mais n'ont pas réussi à modifier son comportement de façon définitive. Elle a pour but d'encourager l'élève à réfléchir à son comportement et à s'auto-évaluer. Elle permet aussi de renseigner ses parents sur les ressources, services et appuis disponibles.
3. Dans ce contexte, la suspension :
  - a. peut influencer le comportement car elle éveille l'élève aux comportements inacceptables;
  - b. indique clairement aux parents que ce genre de comportement est inacceptable;
  - c. donne le temps à l'élève de réfléchir avant d'entrer dans un processus de résolution de conflits lorsque plus d'un élève est impliqué;
  - d. encourage l'élève et ses parents à demander de l'aide;
  - e. sensibilise le personnel de l'école aux besoins d'observation, d'appui et d'intervention continus.

## RESPONSABILITÉ

4. La direction et les personnes à la surintendance de l'éducation.

## PROCÉDURE

### Général

5. Pour une vue d'ensemble des procédures à suivre en vue d'une suspension, consulter l'*Annexe 2 : Vue d'ensemble des procédures à suivre en vue d'une suspension selon l'article 306 ou 310*.

### Types de suspensions

6. Il existe trois (3) types de suspensions :
  - a. Suspension à court terme (1 à 5 jours) avec travaux à compléter à la maison.

- b. Suspension de 6 à 10 jours pour laquelle l'élève est placé dans un programme pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme avec composante scolaire seulement. Ce programme, offert par le Conseil, permet à l'élève de poursuivre ses études et de compléter les travaux scolaires assignés.
- c. Suspension de 11 à 20 jours pour laquelle l'élève est placé dans un programme pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme avec composante scolaire et composante non scolaire. Ce programme, offert par le Conseil, permet à l'élève de poursuivre ses études et de l'aider à développer une attitude et des comportements positifs à long terme.

### **Restriction**

7. La direction ne peut pas suspendre un élève plus d'une fois pour un même incident.

### **Délégation de pouvoir en matière de discipline**

8. Se référer à la directive administrative **ADE09-DA20\_Délégation de pouvoir en matière de discipline auprès des élèves.**

### **Solutions que la direction peut considérer avant la suspension :**

- a. communiquer avec les parents à la suite d'un premier incident et demander leur collaboration;
- b. inviter l'élève à communiquer avec ses parents afin d'expliquer le comportement identifié qui n'est pas acceptable à l'école et de leur expliquer qu'il devra rencontrer la direction avec l'un d'entre eux;
- c. référer l'élève au service social de l'école pour du counselling portant sur les attentes sociales;
- d. considérer d'intégrer l'élève à un groupe d'habiletés sociales. Mettre l'élève en retrait à l'interne dans un local prévu par la direction. L'élève doit accomplir les travaux sans le contact social habituel des pairs et camarades de classe;
- e. engager l'élève dans un contrat de conduite qui valorise les aspects positifs de son comportement;
- f. assigner à l'élève une tâche qui apporte une contribution à l'école, soit dans une autre classe, au sein de l'école ou de la communauté;
- g. inciter l'élève ou les parents à dédommager l'école en cas de bris, de vol, de vandalisme ou de perte;
- h. parfois, il peut être souhaitable d'inviter le parent à accompagner son enfant pendant une journée d'école pour qu'il puisse se faire une meilleure idée du comportement de son enfant et des aspects de son comportement qu'il doit améliorer;
- i. compléter une fiche de comportement afin de déterminer un aspect particulier du comportement qui doit être amélioré;
- j. jumeler l'élève avec un élève plus vieux qui pourrait être un modèle positif pour lui;
- k. faire parvenir une lettre d'avertissement de suspension aux parents de l'élève.

---

## Motifs de suspension

9. En général, la direction impose une suspension selon l'article 306 à un élève lorsque ce dernier continue d'adopter un comportement fautif après plusieurs interventions s'inscrivant dans un processus de discipline progressive.
10. Lorsqu'un élève se comporte de façon inacceptable, la direction examine si elle doit suspendre l'élève qui :
  - pendant qu'il se trouvait à l'école,
  - ou qu'il prenait part à une activité scolaire en dehors de l'école,
  - ou, dans d'autres circonstances, où le fait de se livrer à l'activité a des répercussions sur le climat scolaire,
11. s'est livré, selon toute probabilité et après plusieurs avertissements à l'une ou l'autre des activités décrites à l'Annexe 1 : **Motifs de suspension selon l'article 306.**

## Facteurs atténuants et autres facteurs

12. Lorsqu'elle examine si elle doit suspendre un élève qui s'est livré à une activité passible d'une suspension, la direction tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres facteurs que prescrivent les règlements.

- a. Facteurs atténuants

La suspension n'est pas nécessairement imposée si les facteurs atténuants énumérés ci-dessous s'appliquent :

- l'élève est incapable de contrôler son comportement;
- l'élève est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement;
- la présence continue de l'élève dans l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit.

La direction peut se référer au formulaire dans le *Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours* pour juger de la pertinence d'avoir recours à la police et/ou de tenir compte des facteurs atténuants dans l'examen qui précède la décision de donner une suspension à un élève. Si l'élève est incapable de contrôler son comportement ou est incapable de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement, la direction ne suspendra pas l'élève. Elle tentera, dans la mesure du possible, de mettre en œuvre une intervention ou une mesure disciplinaire alternative.

- b. Autres facteurs

La direction doit aussi tenir compte des autres facteurs suivants s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu :

- les antécédents disciplinaires, académiques et personnels de l'élève - consulter le DSO de l'élève pour vérifier la présence ou non d'un formulaire d'incident violent;
- la nature et la gravité de l'acte reproché à l'élève;

- les conséquences sur le climat scolaire de l'acte reproché à l'élève;
- les succès et les défis de l'élève s'il a été intégré dans un processus préalable de discipline progressive.

Y a-t-il eu :

- la mise en œuvre de stratégies d'intervention précoces et régulières pour maintenir ou encourager un comportement positif chez l'élève?
- le recours, en cas de comportement inapproprié dans le passé, à un éventail d'interventions, d'appuis et de conséquences qui convenaient au stade de développement de l'élève et lui permettaient de se concentrer sur l'amélioration de son comportement (programme d'émulation)?
  - le fait de savoir si l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu est liée au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de toute autre forme de harcèlement;
  - les conséquences de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève;
  - l'âge de l'élève;
  - dans le cas d'un élève pour lequel un plan d'enseignement particulier a été élaboré :
    - si son comportement est une manifestation du handicap identifié dans le plan,
    - si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises,
    - si la suspension ou le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.
  - si la présence continue de l'élève dans l'école pose un risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit, vérifier le DSO pour confirmer ou infirmer la présence d'un Rapport d'incident violent et communiquer avec la surintendance responsable de la sécurité dans les écoles afin de déterminer la mesure appropriée ou la meilleure stratégie à utiliser en fonction du processus d'évaluation du risque et de la menace (ERM).

### Consultation de la surintendance

13. Avant d'imposer une suspension **de plus de cinq (5) jours**, la direction communique avec la surintendance responsable de la supervision de l'école pour :
- a. lui faire part des circonstances entourant l'incident;
  - b. lui faire part des stratégies qui ont été mises en place dans le cadre de la discipline progressive;
  - c. lui faire part des informations relevées au cours de l'examen;
  - d. voir s'il y a lieu ou non de considérer certains facteurs atténuants;
  - e. confirmer la durée de la suspension.

### Avis de suspension

14. La direction qui suspend un élève fait ce qui suit :
  - a. Elle fait tous les efforts raisonnables pour en informer le parent de l'élève mineur dans les 24 heures.
  - b. Elle en informe l'enseignant de l'élève.
  - c. Elle veille à ce qu'un avis écrit de la suspension soit remis promptement aux personnes suivantes :
    - le parent de l'élève mineur (voir les avis [306-1.1](#) ou [306-2.1](#) ou [306-3.1](#) en annexe);
    - l'élève autonome (voir les avis [306-1.2](#) ou [306-2.2](#) ou [306-3.2](#) en annexe);
15. Lorsque l'avis est envoyé par la poste, il est considéré comme ayant été reçu par le destinataire cinq (5) jours de classe après la date de l'envoi.
16. L'avis envoyé par télécopieur ou par courrier électronique est considéré comme ayant été reçu un (1) jour de classe après la date de l'envoi.

### Avis aux parents d'une victime et soutien aux élèves

17. Se référer à la directive administrative ADE09-DA3 *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif* ainsi qu'au *Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours*.

### Incident violent

18. Dans le cas où la suspension est liée à un incident violent qui a nécessité l'intervention de la police, la direction complète le formulaire *Signalement des incidents violents* et s'assure qu'il est versé au dossier de l'élève (DSO). Se référer à la directive administrative ADE09-DA5 *Violence en milieu scolaire*.

### Travail scolaire à faire à la maison

19. La direction coordonne et prépare, en collaboration avec le personnel enseignant, le travail scolaire que l'élève aura à compléter pendant la suspension. Elle tente, dans la mesure du possible, de remettre à l'élève le travail à compléter en même temps que la lettre de suspension le jour où l'élève est suspendu. Sinon, elle doit le faire le jour suivant.
20. Pour l'élève suspendu pendant **moins de six (6) jours**, l'école fournit un ensemble de devoirs à cet élève afin de s'assurer qu'il ne prend pas de retard dans ses travaux scolaires. Le travail d'un élève suspendu pour un (1) jour sera disponible le jour même de sa suspension et peut lui être transmis via une personne désignée ou un parent. Dans le cas d'un élève suspendu pour deux (2) jours ou plus, la direction veille à ce que le travail à faire à la maison soit disponible le jour de la suspension ou au plus tard, le lendemain.
21. Pour l'élève suspendu **pour plus de six jours**, l'école fournit un ensemble de devoirs à faire à la maison pendant les cinq (5) premiers jours de la suspension. La direction veille à ce que le travail à faire à la maison soit disponible le jour de la suspension ou au plus tard, le lendemain.

**Programme pour les élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme**

<b>Programme pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme (SLT)</b>				
Suspension	Réunion de planification	Plan d'action de l'élève (PAE)		Rencontre de réintégration
		Composante scolaire	Composante non scolaire	
Suspension de 6 à 10 jours	√	√	Non applicable	√
Suspension de 11 à 20 jours	√	√	√	√

- a. Quand un élève est suspendu pour six (6) jours ou plus, l'école lui assigne des travaux scolaires à faire pendant les cinq (5) premiers jours de sa suspension. À partir du sixième jour, il est placé dans un programme pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme (SLT) offert par le Conseil. Cinq différents programmes ont été développés pour répondre aux besoins des élèves :
- Est ontarien : Programme *L'Écluse* en partenariat avec le CSDCEO. Le CEPEO offre à l'élève suspendu un minimum de cinq (5) heures/semaine auprès d'un enseignant de l'un des campus du CEPEO et dans le cas d'une suspension de plus de dix (10) journées scolaires, d'un intervenant clinique du CEPEO.
  - Région d'Ottawa : Programme *La Relance* en partenariat avec le CECLFCE.
  - Kingston et Trenton : Le CEPEO offre à l'élève suspendu un minimum de cinq (5) heures/semaine auprès d'un enseignant suppléant et dans le cas d'une suspension de plus de dix (10) journées scolaires, d'un intervenant clinique du CEPEO;
  - Pembroke : Le programme *L'Envol* (associé au programme *Répit-Transit*), prévoit l'appui d'un enseignant à raison d'un minimum de cinq (5) heures/semaine et dans le cas d'une suspension de plus de dix (10) journées scolaires, d'un intervenant clinique du CEPEO.
  - Le CEPEO offrira aux élèves des niveaux primaire et moyen qui font l'objet d'une suspension à long terme (6 à 20 jours) ou d'un renvoi un minimum de quatre (4) heures/semaine d'enseignement à domicile et dans le cas d'une suspension de plus de dix (10) journées scolaires, d'un intervenant clinique du CEPEO.
- b. La direction doit consulter le *Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours (Août 2009) - Section 6 : Guides de fonctionnement – Programmes d'appui destinés aux élèves qui font l'objet d'une suspension à long terme ou d'un renvoi* pour une description détaillée de la procédure à suivre pour référer un élève à l'un des cinq programmes d'appui développés par le Conseil et pour accéder aux gabarits suivants :
- Formulaire de référence d'un élève au programme
  - Réunion de planification et élaboration d'un plan d'action de l'élève

- Plan de réintégration de l'élève
  - Formulaire de renonciation
- c. Le Conseil encourage activement les élèves suspendus à participer au programme SLT. Cependant, le Conseil ne peut pas obliger les élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme à y participer. Dans le cas où le parent/tuteur/tutrice d'un élève ou lorsqu'un élève majeur choisit de ne pas participer à un programme pour élèves suspendus, il doit signer et retourner un formulaire de renonciation. L'école continuera de mettre à la disposition de l'élève suspendu des travaux à compléter à la maison pour la durée de sa suspension. Le travail pourra être récupéré à intervalles réguliers par une personne désignée par l'élève majeur ou par le parent/tuteur/tutrice de l'élève mineur. Dans l'éventualité où personne ne passe recueillir les travaux à l'école, un appel devrait être fait auprès du parent de l'élève ou auprès de l'élève autonome pour lui demander s'il a l'intention de venir chercher le matériel scolaire. La direction doit noter le résultat de ce suivi.
- d. Programmes pour les élèves faisant l'objet d'une **suspension de six (6) à dix (10) jours** de classe :
- Un plan d'action est élaboré pour chaque élève faisant l'objet d'une suspension à long terme de six (6) jours à dix (10) jours qui s'engage à participer au programme SLT prévu par le Conseil. Le programme comprend une composante scolaire afin que l'élève puisse poursuivre ses études. L'école tient compte du type de soutien dont l'élève peut avoir besoin au cours de sa suspension et au moment de son retour à l'école. L'école continuera à offrir tout soutien qui peut avoir été mis en place pour l'élève avant sa suspension lorsque ce dernier réintègre l'école.
- e. Programmes pour les élèves faisant l'objet d'une **suspension de onze (11) à vingt (20) jours** de classe
- Un plan d'action est élaboré pour chaque élève faisant l'objet d'une suspension à long terme (SLT) de onze (11) jours à vingt (20) jours qui s'engage à participer au programme SLT prévu par le Conseil.
- Le programme comprend deux composantes, l'une scolaire et l'autre non scolaire, afin d'aider l'élève à poursuivre ses études et à développer une attitude et des comportements positifs à long terme. L'école continuera à offrir tout soutien qui peut avoir été mis en place pour l'élève avant sa suspension lorsque ce dernier réintègre l'école.
- f. Composantes des programmes pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme :
- L'école détermine le contenu et l'emploi du temps des composantes scolaires et non scolaires du programme pour chaque élève suspendu. Le contenu et l'emploi du temps du programme pour un élève dépend de ses besoins, de la durée de la suspension ainsi que de la nature et de la gravité du comportement ayant mené à la suspension compte tenu des facteurs atténuants et des autres facteurs.
- 1) Composante scolaire
- L'objectif de la composante scolaire est de faire en sorte que tous les élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme (plus de cinq (5) jours de classe) aient la possibilité de poursuivre leurs études.

La composante scolaire respecte les programmes-cadres de l'Ontario, sauf si l'élève dispose d'un PEI prévoyant des modifications à ce curriculum ou un programme alternatif. Les élèves du palier élémentaire sont encadrés pour continuer à acquérir les connaissances et les habiletés nécessaires énoncées dans les programmes-cadres du curriculum de l'Ontario pour l'école élémentaire. Les élèves du palier secondaire sont encadrés pour continuer à accumuler des crédits en vue d'obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario.

L'école fait tous les efforts possibles pour que l'élève puisse, durant sa suspension, continuer ou terminer les programmes d'études auxquels il est inscrit en complétant les devoirs et autres travaux évalués dans le cadre de ses classes régulières.

La composante scolaire peut comprendre notamment :

- un apprentissage à distance;
- un apprentissage électronique;
- un programme d'appoint en littératie et en numératie;
- un enseignement individuel;
- d'autres interventions éducatives offertes par le Conseil.

## 2) Composante non scolaire

L'objectif de la composante non scolaire est d'aider l'élève faisant l'objet d'une suspension à long terme de plus de dix (10) jours de classe à développer une attitude et des comportements positifs. La reconnaissance et l'élimination des causes profondes par l'élève de son comportement inapproprié contribuent à réduire les risques qu'il reçoive plus tard une autre suspension ou un renvoi.

Les élèves peuvent avoir besoin d'une variété de services et de types de soutien, notamment un soutien adapté sur le plan culturel. Le Conseil offre un soutien approprié accessible et/ou oriente l'élève vers des organismes communautaires ou fournit de l'aide par d'autres méthodes, dont l'accès à distance de ressources diverses. Pour satisfaire aux exigences du programme pour élèves suspendus ayant des besoins particuliers, le Conseil tient compte des PEI de ces élèves.

### g. Élaboration et mise en œuvre du plan d'action de l'élève (PAE)

Un plan d'action de l'élève (PAE) doit être élaboré pour chaque élève qui s'engage à participer à un programme du Conseil pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme :

- L'élaboration du PAE est amorcée par la direction dès que l'élève autonome ou le parent de l'élève a avisé verbalement cette dernière qu'il ou elle acceptait l'intégration à un programme SLT durant la suspension.
- Dans les **deux (2) jours** suivant l'engagement verbal, la direction doit convoquer une **réunion de planification** dont le but est d'élaborer le PAE.
- Les enseignants de l'élève, l'élève accompagné d'un parent, l'élève autonome et toute autre personne ressource dont la présence est jugée pertinente par la

direction sont présents à cette réunion. La présence du parent est primordiale et s'il ne peut être présent, la direction essaie d'assurer le suivi auprès de celui-ci dès que possible après la réunion.

- Le PAE tient compte des exigences liées aux composantes scolaires et non scolaires du programme SLT.
- Le PAE indique les objectifs à atteindre par l'élève et est adapté aux besoins spécifiques de ce dernier. Il tient compte notamment des facteurs de risque et de protection de l'élève et du type de soutien dont il a besoin pour poursuivre son apprentissage.
- Le PAE est mis en œuvre le plus rapidement possible.

Le Conseil fait des efforts raisonnables pour faciliter la participation du parent en ayant recours, par exemple, aux membres de la collectivité qui sont en mesure d'offrir des services de traduction à celui dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français.

h. Rencontre de réintégration après la suspension

La direction convoque une rencontre de réintégration de l'élève avant son retour à l'école. L'élève autonome, l'élève accompagné d'un parent, les enseignants de l'élève, et toute autre personne jugée pertinente par la direction participent à cette rencontre. Le but de cette rencontre est de :

- faciliter le retour de l'élève à l'école;
- déterminer et fournir le soutien scolaire et non scolaire dont l'élève peut avoir besoin lors de son retour à l'école.

### **Appel des suspensions**

22. Consulter la directive administrative ADE09-DA8\_ *Demande d'appel d'une suspension en vertu de l'article 306* pour une description des procédures à suivre.

#### DOCUMENTS ANNEXÉS :

<b>Annexe 1</b> : Motifs de suspension selon l'article 306	
<b>Annexe 2</b> : Vue d'ensemble des procédures à suivre en vue d'une suspension selon l'article 306 ou 310	
<b>Annexe 3</b> : Avis de suspension 1 à 5 jours – mineur –	306-1.1
<b>Annexe 4</b> : Avis de suspension 1 à 5 jours – autonome –	306-1.2
<b>Annexe 5</b> : Avis de suspension 6 à 10 jours – mineur –	306-2.1
<b>Annexe 6</b> : Avis de suspension 6 à 10 jours – autonome –	306-2.2
<b>Annexe 7</b> : Avis de suspension 11 à 20 jours – mineur –	306-3.1
<b>Annexe 8</b> : Avis de suspension 11 à 20 jours – autonome –	306-3.2

#### RÉFÉRENCES

##### Documents du ministère de l'Éducation

Projet de loi 212 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*.

Projet de loi 157 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur l'éducation (sécurité de nos enfants à l'école)*.

Règlement de l'Ontario 472/07 : *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves*.

Règlement de l'Ontario 474/00 : *Accès aux lieux scolaires*.

---

Politique/Programmes Note n° 119 du 24 juin 2009 : *Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario.*

Politique/Programmes Note n° 144 du 19 octobre 2009 : *Prévention de l'intimidation et intervention.*

Politique/Programmes Note n° 145 du 19 octobre 2009 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves.*

Politique/Programmes Note n° 141 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme.*

Politique/Programmes Note n° 142 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi.*

Politique/Programmes Note n° 128 du 4 octobre 2007 : *Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires.*

### **Documents du CEPEO**

#### **A- Politiques afférentes :**

ADE09\_Discipline et sécurité des élèves

ADC34\_Comité des appels et des audiences de renvoi

ELE01\_Accès à l'information et protection de la vie privée – Dossier scolaire de l'Ontario

#### **B- Directives administratives afférentes :**

ADE09-DA1-Code de conduite

ADE09-DA2\_Accès aux lieux scolaires et programme de « bonne arrivée » à l'école

ADE09-DA3-Discipline progressive et promotion d'un comportement positif

ADE09-DA4\_Prévention et intervention en matière d'intimidation

ADE09-DA5\_Violence en milieu scolaire

ADE09-DA6\_Usage de drogues et d'alcool

ADE09-DA8\_Demande d'appel d'une suspension en vertu des articles 306 et 310

ADE09-DA9\_Suspension, enquête et renvoi possible d'un élève

ADE09-DA10\_Mesures de prévention et d'intervention en cas de crises

ADE09-DA11\_Procédure d'évaluation du risque et de la menace

ADE09-DA12\_Fouilles et saisies

ADE09-DA16\_Absences fréquentes non motivées

ADE09-DA19\_Sorties éducatives, culturelles et sportives

ADE09-GLOSSAIRE : Discipline et sécurité des élèves

ADC34-DA1\_Procédures d'appel d'une suspension devant le CAAR

ADC34-DA2\_Procédures d'audience en vue du renvoi possible d'un élève devant le CAAR

#### **C- Guides de fonctionnement :**

*Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours*, août 2009.

*Guide du Comité des appels et des audiences de renvoi (CAAR)*, septembre 2009.

*Guide sur la sécurité dans les écoles – Plan de Prévention et d'Intervention en cas de Crises (PPIC)*, Janvier 2010.

#### **D- Protocoles** entre le CEPEO et les différents services de police.